

ATTENDU QUE la ministre de la Culture et des Communications a approuvé, le 25 avril 1996, le plan d'activités du Conseil des arts et des lettres du Québec ainsi que les barèmes et limites de l'aide financière de ses programmes d'aide tel que prévu aux articles 17 et 18 de cette loi;

ATTENDU QUE les obligations du Conseil des arts et des lettres du Québec sont évaluées à 43 254 500 \$, soit 4 114 900 \$ pour son fonctionnement et 39 139 600 \$ pour ses programmes d'aide financière pour la période du 1<sup>er</sup> avril 1996 au 31 mars 1997;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1159-95 du 30 août 1995 un montant de 2 015 950 \$ a été versé au Conseil des arts et des lettres du Québec à titre d'acompte sur sa subvention de fonctionnement pour 1996-1997;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1159-95 du 30 août 1995 un montant de 19 690 400 \$ a été versé au Conseil des arts et des lettres du Québec à titre d'acompte pour ses programmes d'aide financière pour 1996-1997;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à verser au Conseil des arts et des lettres du Québec:

— une subvention de fonctionnement de 4 114 900 \$, pour son exercice financier 1996-1997;

— le solde de 2 098 950 \$ de cette subvention de fonctionnement pour l'exercice financier 1996-1997, compte tenu de l'acompte déjà versé de 2 015 950 \$, en deux tranches égales, une première sur approbation du présent décret et une seconde en novembre 1996;

— une subvention de 39 139 600 \$ pour ses programmes d'aide financière pour son exercice financier 1996-1997;

— le solde de 19 449 200 \$ de cette subvention, pour l'exercice financier 1996-1997, compte tenu de l'acompte déjà versé de 19 690 400 \$, en une seule tranche, à compter de la date du présent décret;

— un montant représentant 50 % de la subvention de fonctionnement et de la subvention pour ses programmes d'aide autorisées en 1996-1997, sous réserve de disponibilités budgétaires à titre d'acompte sur les subventions pour l'exercice financier 1997-1998, en deux tranches égales, en avril et en juillet 1997.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25945

Gouvernement du Québec

## **Décret 877-96, 10 juillet 1996**

CONCERNANT le versement d'un deuxième acompte sur la subvention au Musée du Québec pour l'exercice financier 1996-1997

ATTENDU QUE le Musée du Québec est une corporation instituée en vertu de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 28 de cette loi, le gouvernement peut déterminer les conditions de toute subvention qu'il accorde à un musée pour pourvoir, en totalité ou en partie, au paiement en capital et intérêts de tout emprunt ou autre obligation du Musée;

ATTENDU QUE les obligations du Musée du Québec ne peuvent actuellement être évaluées pour la période du 1<sup>er</sup> avril 1996 au 31 mars 1997 avant le dépôt d'un plan de redressement;

ATTENDU QUE le décret 1622-95 du 13 décembre 1995 autorisait le versement au Musée, en avril 1996, d'un montant de 2 560 325 \$ à titre d'acompte sur la subvention de 1996-1997;

ATTENDU QU'il y a lieu de lui verser un nouvel acompte pour lui permettre de rencontrer ses obligations d'ici l'approbation de sa subvention finale pour 1996-1997;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à verser au Musée du Québec un montant de 2 347 000 \$ comme seconde tranche de sa subvention de fonctionnement pour 1996-1997;

QUE le versement de ce montant soit conditionnel à la transmission, par le Musée, au ministère de la Culture et des Communications de ses résultats financiers pour 1995-1996 et de ses prévisions budgétaires révisées pour 1996-1997.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25946